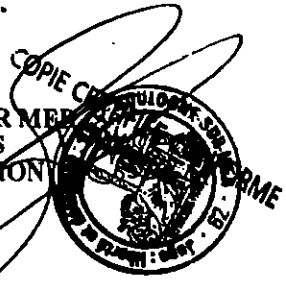


ICA DOULOGNE SUR MER - 24-M-Cala - X

Placement en rétention

la décision de reprendre l'exécution d'une mesure de réadmission qui avait déjà échoué quelques mois avant en raison du refus du pays requis n'est pas une diligence suffisante pour autoriser une prolongation de rétention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION



rendue le 24 Novembre 2010 (12 h 00 à 12 h 10)  
Div.étrangers  
N° étr 10/01067

Nous, Manuel DELMAS-GOYON, Vice Président placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, délégué dans les fonctions de Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 29 juin 2010, Juge des Libertés et de la Détention assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [redacted]  
de nationalité Palestinienne  
né le 14 Juillet 1979 à GAZA (PALESTINE), a fait l'objet :

A l'audience l'intéressé déclare se nommer [redacted]

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 22 février 2010 fixant le GRANDE BRETAGNE ou l'ITALIE pays dans lesquels il serait réadmissible. Cette mesure a été confirmée par le Tribunal Administratif de LILLE le 26 Février 2010, sans pouvoir être mise à exécution ;

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 22/11/2010 notifié à l'intéressé à 17 h 30.

Par requête du 23 Novembre 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître Catherine PFEFFER, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne suis pas d'accord pour être reconduit en ITALIE, je préfère me suicider plutôt que d'y retourner, je n'ai fait que passer dans ce pays, je voudrais retourner en GRANDE BRETAGNE.

Maître PFEFFER s'oppose à la demande de maintien en rétention et sollicite que Monsieur [redacted] soit remis en liberté ;

Décision

En application de l'article L.554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'Administration devant exercer toute diligence à cet effet ; en l'espèce, en exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 février 2010, une demande de réadmission avait été demandée auprès des autorités de GRANDE BRETAGNE et d'ITALIE.

Il ressort des éléments du dossier, ainsi que du registre de rétention du Centre de Rétention Administrative de COQUELLES, que le 03 mars 2010, Monsieur [redacted] avait été laissé libre, avant l'expiration de la période de rétention autorisée par le Juge des Libertés et de la Détention, compte tenu d'un refus de réadmission par les autorités italiennes ;

Dès lors que la décision de l'Administration de reprendre l'exécution de l'arrêté du 22 février 2010 et de demander la prolongation de la rétention administrative de [redacted] est prise aux seuls motifs d'organiser sa réadmission en ITALIE, et ce alors même que les autorités italiennes auraient déjà opposé un refus, cette décision ne peut être considérée comme une diligence suffisante pour ordonner le maintien en rétention administrative de l'intéressé

Dès lors il convient de ne pas faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur [REDACTED]

Ordonne que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

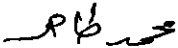
---

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

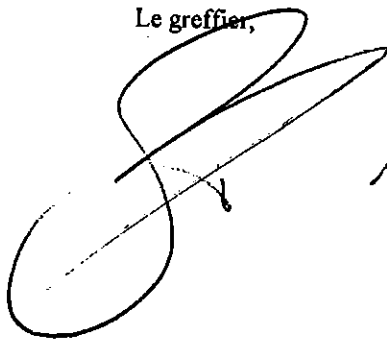
---

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie.

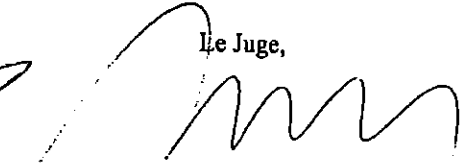
L'intéressée,



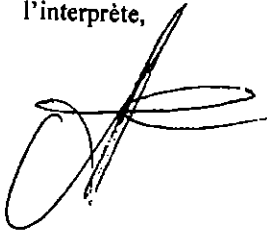
Le greffier,



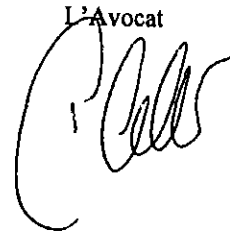
Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat



décision rendue à 12 h 30

notifiée à M. Le Procureur de la République le 24 novembre 2010 (par FAX) à

12h 30